



Assemblée générale

Distr. générale
26 septembre 2022
Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction
des menaces spatiales au moyen de normes, de règles
et de principes de comportement responsable**

Genève, 12-16 septembre 2022

Point 6 b) de l'ordre du jour

**Examen des questions figurant au paragraphe 5 de la résolution
de l'Assemblée générale A/RES/76/231 :**

**Examiner les menaces que les États font ou feront peser sur les moyens
spatiaux, ainsi que les mesures, les activités et les omissions
qui pourraient être jugées irresponsables**

Le comportement responsable : un concept mal défini qui fait diversion lorsque l'on parle de prévention d'une course aux armements dans l'espace

Document soumis par la République islamique d'Iran*

I. Introduction

1. Le développement des technologies spatiales, la montée progressive des conflits dans l'espace et les initiatives prises par certains gouvernements dans le but de dominer l'espace et de s'arroger une supériorité dans cet environnement ont mis en évidence l'inadéquation des instruments juridiques internationaux existants face aux nouveaux défis qu'imposent le maintien de la sécurité de l'espace et la promotion de son utilisation et de son exploration pacifiques.

2. De plus en plus de pays se sont activement engagés dans des activités spatiales, et certaines entreprises se sont également lancées dans des activités de lancement et des activités d'application des technologies spatiales. Compte tenu du nombre croissant de parties prenantes et du fait qu'au niveau mondial, le développement économique dépend de plus en plus des produits et services fournis depuis l'espace, il devient de plus en plus nécessaire et primordial de maintenir durablement la paix et la sécurité dans l'espace. C'est pourquoi il est toujours aussi incompréhensible que la sécurité de la communauté internationale soit fragilisée par des difficultés et des menaces qui découlent de l'armement et de la militarisation croissants de l'espace.

3. La République islamique d'Iran rappelle sa position, qui est bien connue, à savoir que l'espace est la province commune de toute l'humanité et que tous les pays doivent bénéficier de l'exploration et de l'utilisation de cet environnement, lequel doit demeurer un havre de paix et de coopération internationale à des fins pacifiques.

* Le présent document a été soumis après la date prévue en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



4. La conjonction de ces tendances impose plus que jamais à la communauté internationale de maintenir la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace en tête de ses priorités en matière de sécurité et de négocier un instrument international juridiquement contraignant à la Conférence du désarmement, au lieu de transformer cette mission trop longtemps différée de la Conférence en un agenda politique excessivement simplificateur fondé sur une distinction entre comportements responsables et comportements irresponsables dans l'espace.

5. Une telle approche contribuerait à dévaloriser cette noble action de la Conférence du désarmement pour la prévention d'une course aux armements dans l'espace en particulier et le programme international de désarmement en général. S'écarter ainsi du mandat confié depuis longtemps à la Conférence de négocier un instrument juridiquement contraignant visant à prévenir pleinement, effectivement et de manière non discriminatoire une course aux armements dans l'espace, complétant ainsi le droit de l'espace, finirait par produire des effets dangereux et susciter la division politique.

II. En quoi le concept de comportement responsable est-il mal défini et en quoi fait-il diversion ?

6. De prime abord, le concept de comportement responsable pourrait apparaître comme un projet politique intéressant, mais il n'est en réalité qu'une formule subjective, excessivement simplificatrice, vague et imprécise empruntée à la littérature des sciences sociales pour faire apparaître le travail de normalisation comme un modèle de comportement approprié auquel l'acte politique doit se conformer, et non comme un engagement juridique obéissant à des attentes politiques. Les normes étant généralement établies en réponse à des attentes et non sur la base du droit, il est plus facile de les adapter à une ou plusieurs situations politiques propres à un ou plusieurs États qui s'opposent catégoriquement à la quête d'instruments juridiques dans le but de conserver la marge de manœuvre dont ils disposent, par exemple dans l'espace, pour maintenir leur suprématie.

7. L'espace n'est pas le seul cas d'espèce. En principe, comme l'expérience passée l'a montré, le fait de caractériser des comportements par des normes et non par des instruments juridiques pourrait par essence devenir un levier dont certains pays disposeraient pour se dérober à leurs propres responsabilités tout en rejetant la faute sur les autres. Il contribue à alimenter les préjugés idéologiques, la politique du deux poids, deux mesures, les clivages politiques, les barrières techniques et la prise de sanctions unilatérales abusives comme prétextes dans le but de faire obstacle à l'utilisation pacifique de l'espace.

8. Alors que la menace d'une militarisation de l'espace est devenue le plus important défi du XXI^e siècle et que certains pays se hâtent de développer leurs programmes militaires spatiaux et de déployer davantage de biens spatiaux à usage militaire, il est devenu urgent et absolument nécessaire de réduire ces menaces par des normes juridiques concrètes, ce qui serait plus efficace que d'y répondre par des comportements responsables.

9. Particulièrement dans le domaine de la maîtrise des armements, les normes ne peuvent pas être établies sur la base de l'égalité. La puissance et les capacités comptent systématiquement. Les actions ou inactions des États puissants ont des effets plus prononcés sur l'évolution des normes. Comme l'histoire l'a montré, le risque et le danger liés à l'interprétation par les États puissants de la liberté de ne pas agir, particulièrement dans le domaine spatial, sont très importants tant qu'un accord juridique ne place pas tous les pays, puissants ou non, en situation d'égalité face à un engagement juridique.

10. L'insécurité de l'espace est un sujet de préoccupation pour toute l'humanité et tous les pays, en particulier ceux qui disposent des capacités spatiales les plus avancées, devraient être soumis à l'obligation de prévenir une course aux armements dans l'espace. Dans ce contexte, il est particulièrement préoccupant de constater que certains États ont adopté pour approche et pour politique de faire de l'espace un nouveau théâtre opérationnel, de développer des capacités militaires dans l'espace, d'établir une force spatiale et de rechercher l'hégémonie et la suprématie à travers des technologies militaires spatiales perfectionnées. Ce sont là des sources de tension et de conflit qui pourraient entraîner une militarisation extrême de l'espace. C'est pourquoi, afin de préserver la sécurité de l'espace, toutes ces

actions devraient être réglementées par des normes juridiquement contraignantes au lieu d'être abandonnées à des normes arbitraires de comportement responsable ou irresponsable qui reposent sur des appréciations subjectives.

III. Notre engagement à négocier un instrument juridiquement contraignant sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace

11. Comme elle l'a affirmé en de multiples occasions, la République islamique d'Iran considère que l'arsenalisation de l'espace et une course aux armements dans l'espace sont un sujet d'inquiétude pour toute la communauté internationale, alors que l'exploration et l'utilisation de l'espace sont un moteur de développement économique, scientifique et social pour tous les États et au bénéfice de toute l'humanité. C'est pourquoi la prévention d'une course aux armements dans l'espace et la garantie de l'utilisation pacifique de l'espace restent les premières priorités pour préserver la sécurité de l'espace.

12. Dans le cadre du Groupe des 21 et du Mouvement des pays non alignés, nous avons appuyé le projet de traité sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace comme base de l'établissement d'un comité spécial chargé de négocier un traité juridiquement contraignant à la Conférence du désarmement. Nous avons également pris une part active aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier de nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace créé en 2017 et à ses réunions de 2018 et 2019.

13. Le Groupe d'experts gouvernementaux a mené des discussions de fond approfondies sur les composantes pertinentes d'un instrument international juridiquement contraignant visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. Malheureusement, un État s'est opposé au consensus au sein du Groupe d'experts gouvernementaux et n'a pas permis au rapport de poursuivre son parcours à l'ONU. Outre qu'il a refusé de soumettre le développement de ses capacités militaires spatiales à un quelconque engagement juridique, cet État s'est également opposé à la négociation d'un traité juridique sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace basé sur le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux et a, à lui seul, bloqué toute initiative visant à faire progresser le mécanisme du désarmement des Nations Unies dans ce domaine.

14. De plus, certains pays, prétextant un principe de défense collective, ont défini l'espace extra-atmosphérique comme un « domaine militaire opérationnel » et augmenté leurs investissements militaires dans l'espace, et ils développent aujourd'hui, au grand jour et clandestinement, des systèmes de guerre spatiale et des alliances militaires à un rythme accéléré. La création d'une force spatiale et la constitution d'alliances dans le but de préparer des opérations militaires dans l'espace sont les signes manifestes du risque croissant d'une course aux armements dans cet environnement.

15. Au cours des dernières années, un État, qui avait été le premier à mettre à l'essai des armes antisatellites et à créer plus de débris spatiaux que tout autre pays, a intensifié ses projets et ses activités dans le but de s'arroger une supériorité militaire et stratégique et de dominer l'espace. De manière hypocrite et trompeuse, il parle d'interdire les essais de missiles antisatellites, soutenu en cela par ses alliés. De plus, avec l'intégration d'acteurs commerciaux dans des systèmes spatiaux militaires, les problèmes juridiques liés à la sécurité se développent et les actes d'hostilité dirigés contre d'autres pays se multiplient. Face à cette situation, d'autres pays prendront inévitablement des mesures pour se défendre contre ces actes hostiles et le conflit gagnera en intensité. Des mesures concrètes doivent par conséquent être prises pour résoudre ce problème et préserver l'espace en tant que havre de paix dépourvu de toute hostilité. Cette réalité montre que des normes de comportement responsable ne suffiront pas face à de telles tensions et de telles manifestations d'hostilité.

16. La République islamique d'Iran considère que pour préserver le libre accès de tous les pays à l'utilisation pacifique de l'espace de manière équilibrée, il convient de garantir la participation complète de tous les États sans exception et de respecter tous leurs points de

vue sans discrimination. Comme indiqué plus haut, des méthodes sélectives telles que celles qui sont basées sur le comportement ne sont pas acceptables, car faute d'un cadre juridique, elles laissent place à des jugements politiques arbitraires et à des mesures discriminatoires.

17. Ces méthodes sont par essence asymétriques, car elles sont mues par des motifs politiques dont le but est de créer des interdictions et des restrictions visant d'autres États. L'étalon commun permettant de déterminer si tel ou tel comportement dans l'espace est responsable ou irresponsable doit être une appréciation de la légalité ou de l'illégalité de tel ou tel acte. Sans certitudes juridiques à ce sujet, il sera impossible de déterminer si tel ou tel comportement est responsable ou irresponsable.

IV. Conclusion

18. La priorité absolue de la communauté internationale doit être de préserver la sécurité de l'espace en réduisant les menaces et les risques d'affrontement militaire qui pèsent sur cet environnement par la négociation d'un traité juridique classique dans lequel les droits et obligations des États parties seraient définis. Un tel traité réduirait les menaces de l'espace à la terre et de l'espace à l'espace que représente le déploiement de toute arme et installation militaire offensive et empêcherait la prolifération des menaces de l'espace à la terre et de l'espace à l'espace, car les autres menaces (de la terre à l'espace et de la terre à la terre) surviendront en réaction aux menaces exercées sur les pays depuis l'espace en violation de leur souveraineté.

19. La République islamique d'Iran considère que l'établissement d'un régime juridique régissant les droits et obligations des États dans l'espace est devenu une tâche urgente et primordiale compte tenu des menaces et risques actuels de course aux armements dans l'espace. Dans ce contexte, il est nécessaire de définir la responsabilité juridique de tous les États.

20. Nous sommes d'avis qu'un traité sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace devrait comprendre en priorité les éléments suivants :

- L'engagement et le soutien sincère de tous les États à la négociation d'un instrument juridiquement contraignant sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace ;
- Le rappel de la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique de 1963, des autres principes du droit de l'espace, des principes généraux du droit international et du droit de la responsabilité de l'État, ainsi que de tous les principes que les pays sont tenus de respecter en vertu de l'ensemble des lois et principes et en particulier du Traité sur l'espace de 1967, comme le champ d'application et les définitions relatifs à la prévention d'une course aux armements dans l'espace ;
- Les obligations comprenant l'appui aux régimes officiels institués dans le cadre des Nations Unies ;
- L'assurance de la viabilité à long terme de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, en prenant pleinement en considération les droits légitimes et les besoins particuliers des pays en développement ;
- L'obligation solennelle des grandes puissances spatiales d'assumer leur responsabilité particulière en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace et de renoncer à s'arroger toute supériorité unilatérale dans l'espace et à obtenir ainsi pour eux-mêmes et pour un bloc de pays un avantage stratégique décisif dans l'espace ;
- L'engagement à s'abstenir d'instaurer des blocus militaires dans l'espace, à déployer des armes de destruction massive et d'autres armes dans l'espace (de l'espace à l'espace et de l'espace à la terre), à ne pas employer d'armes quelles qu'elles soient depuis l'espace contre un autre État, et à établir un mécanisme juridiquement contraignant afin de prévenir l'impunité des actes hostiles et malveillants commis contre les pays depuis l'espace ;

- L'engagement à assumer la responsabilité des débris spatiaux antérieurs et à éviter d'interférer de façon malveillante dans les activités spatiales des pays en développement ;
- L'engagement à s'abstenir de revendiquer toute forme de propriété de la Lune et des autres corps célestes ;
- L'engagement à ne pas imposer de sanctions et d'autres mesures unilatérales visant à entraver ou restreindre les activités spatiales pacifiques des autres pays, notamment des pays en développement ;
- L'engagement des pays développés à transférer des connaissances et des technologies à tous les pays pour que ceux-ci puissent mener des activités spatiales sûres, stables et pacifiques ;
- L'engagement à reconnaître et respecter le droit des autres pays d'utiliser les bandes de fréquence et les orbites spatiales ;
- La réglementation des activités militaires spatiales du secteur privé qui alimentent l'accumulation d'armes dans l'espace, dans le strict respect de l'article VI du Traité sur l'espace de 1967 ;
- Le partage des données se rapportant à la connaissance de l'environnement spatial et la prévention de tout acte tendant à restreindre le libre accès des autres pays à ces données spatiales.

21. Tout acte ne répondant pas aux attentes susmentionnées doit faire l'objet d'une interdiction juridique afin de garantir la préservation de l'espace, patrimoine commun de l'humanité, comme environnement réservé à des fins pacifiques. Dans ce contexte, il est proposé de forger une compréhension commune de la meilleure façon de réduire les menaces qui pèsent sur les systèmes spatiaux et qui en découlent afin de préserver l'espace en tant qu'environnement pacifique, sûr et stable.
